



COMMUNE DE MAIRIE DE BOUZY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de Mairie de Bouzy s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Jean-François SAINZ, Maire, suivant convocation transmise le 21 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : SAINZ Jean-François, BERTHELEMY Chantal, VALLÉE JAILLOT Romain, LEFEVRE Marie-Christine, DESJARDINS Maxime, VESSELLE Didier, ROLLET Eric, MANSAT Laurent, SIRET Stéphanie, MARY Sandra, MICHEL Hélène, PITOIS Timothée, MIERSMAN Fiona

Excusés ayant donné procuration : KREUTZ Catherine à SIRET Stéphanie, ELOY Christophe à ROLLET Eric

Secrétaire de séance : BERTHELEMY Chantal

Nombre de conseillers en exercice : 15

- Présents : 13
- Votants : 15

La séance du conseil municipal débute à 20:00.

Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Chantal BERTHELEMY.

Le président de la séance, Jean-François SAINZ, rappelle l'ordre du jour :

1. Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal
2. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Election des membres titulaires et suppléants
3. Proposition en vue de la constitution de la Commission Communale des impôts directs (CCID)
4. Nomination des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales
5. Désignation du correspondant défense
6. Désignation du référent sécurité routière
7. Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
8. Désignation des délégués (Elu et agent) au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
9. Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil (SYMEB)
10. Désignation d'un porte-drapeau
11. Désignation du représentant et de l'administrateur au sein des instances de la SPL "Le Pressoir"
12. Nomination d'un référent Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH)
13. Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts
14. Délégation de signature expresse pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme déposée par le maire ou un membre de sa famille
15. Acquisition de terrain - Avenant à la promesse de vente
16. Approbation du Plan Local d'Urbanisme
17. Délibération instituant le Droit de préemption urbain sur les zones U et AU
18. Instauration du taux de taxe d'aménagement
19. Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
20. Délibération portant création d'un emploi permanent
21. Convention d'Occupation d'un bien communal public à titre privé

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal.

Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-010 - Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23, **Considérant** la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire certaines attributions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE

- **De déléguer au maire les attributions suivantes :**

1. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
2. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
6. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
7. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
8. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
10. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250.000,00 € ;
11. Prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire ;
12. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
13. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
14. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique ;
15. Admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
16. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

- **De ne pas autoriser le maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal ;**

- **En cas d'empêchement du maire, les attributions visées ci-dessus, les décisions reviennent au conseil municipal,**

- **De rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-011 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Election des membres titulaires et suppléants

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 (pour les DSP) ou L. 1414-2 (pour les marchés publics) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et d'élire ses membres au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

1. Rappel de la composition

La CAO est composée de la manière suivante :

- **Président** : Le Maire ou son représentant (membre de droit).
- **Membres** : 3 membres pour une commune de moins de 3 500 habitants élus en son sein par l'assemblée délibérante.
- **Suppléants** : Un nombre de suppléants égal à celui des titulaires est également élu.

2. Opérations de vote

L'assemblée procède au vote au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel au vu des candidatures déposées.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15

3. Désignation des élus

Après application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres de la CAO :

Président : Jean-François SAINZ

Titulaires :

1. Romain VALLÉE JAILLOT
2. Maxime DESJARDINS
3. Chantal BERTHELEMY

Suppléants :

1. Marie-Christine LEFEVRE
2. Eric ROLLET
3. Laurent MANSAT

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-012 - Proposition en vue de la constitution de la Commission Communale des impôts directs (CCID)

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- **Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1650,
- **Considérant** les conditions de recevabilité des commissaires proposés, à savoir : 25 ans au moins, de nationalité française, inscrits aux rôles d'imposition directes locales de la commune et ayant des connaissances suffisantes sur les circonstances locales et l'exécution des travaux confiés à cette commission,
- **Considérant** que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
- La liste de propositions établie par délibération du Conseil Municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants). Un des commissaires doit obligatoirement être domicilié en dehors de la commune.
- Considérant l'obligation de non domiciliation dans la commune d'un commissaire,

Le rôle de la commission communale des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** Monsieur Jean-François SAINZ, Maire, comme président de la commission communale des impôts directs.
- **Approuve** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de la Marne

1	Mme Chantal BERTHELEMY	25.11.1964	9 rue du Moulin	51150 BOUZY	TF
2	M. Romain VALLÉE JAILLOT	23.04.1995	13 rue Pasteur	51150 BOUZY	TF
3	Mme Marie-Christine LEFEVRE	15.05.1963	4 rue des Grêlons	51150 BOUZY	TF
4	M. Maxime DESJARDINS	26.08.1996	16F rue Ernest Iroy	51150 BOUZY	TF
5	M. Christophe ELOY	27.05.1973	5 rue Jeanne d'Arc	51150 BOUZY	TF
6	M. Éric ROLLET	02.01.1969	11 rue du Moulin	51150 BOUZY	TF
7	M. Didier VESSELLE	11.08.1957	3 rue Gambetta	51150 BOUZY	TF
8	Mme Catherine KREUTZ	26.11.1961	30 rue Jeanne d'Arc	51150 BOUZY	TF
9	Mme Carole TERNACLE	18.05.1971	1 rue des Lombards	51150 CONDÉ sur MARNE	TF
10	M. Yves LEFEVRE	09.06.1960	4 rue des Grêlons	51150 BOUZY	TF
11	M. Marc-Antoine HENRY	28.07.1994	1 rue de Louvois	51150 BOUZY	TF
12	M. Alain THOMAS	08.02.1965	5 Rue de Tours/Marne	51150 BOUZY	TF
13	Mme Françoise SAINZ	01.08.1946	8 Rue Gambetta	51150 BOUZY	TF

14	M. Jean-Etienne BONNAIRE	11.12.1980	4 Rue Werlé	51150 BOUZY	TF
15	Mme Marianne COMIN	07.06.1963	15 Chemin des Lignes	51150 BOUZY	TF
16	M. Cyril COLLARD	10.02.1982	7 Impasse Seneuze	51150 BOUZY	TF
17	M. Nicolas FORGET	03.09.1993	5bis rue des Postes	51150 BOUZY	TF
18	Mme Ingrid GALICHET	26.06.1978	22 rue Auban Moët	51150 BOUZY	TF
19	Mme Laurence DELAVENNE	06.07.1972	6 rue du Mont Rouge	51150 BOUZY	TF
20	Mme Sylvie CUGNART	15.12.1980	8 rue Félix Faure	51150 BOUZY	TF
21	M. Jean-Mathieu DAUVERGNE	13.01.1982	20 rue Ernest Iroy	51150 BOUZY	TF
22	M. Jean-René BRICE	22.09.1980	8 rue de Louvois	51150 BOUZY	TF
23	M. Joffrey MATTHIEU	31.10.1992	19 rue de Trépail	51380 VAUDEMANGE	TF
24	Mme Hélène MICHEL	03.12.1988	2 Rue Saint Vincent	51150 BOUZY	TF

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-013 - Nomination des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales

La Commission de contrôle des listes électorales a deux missions, à savoir :

- statuer sur les recours administratifs exercés par les électeurs intéressés,
- et s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Elle a ainsi accès à la liste des électeurs de sa commune et peut inscrire un électeur omis ou radier un électeur indument inscrit.

La commission de contrôle comprend 3 membres : un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le tribunal de grande instance. Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose les membres du conseil municipal suivants pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales, au Préfet de la Marne :

Titulaire : Mme Catherine KREUTZ

Suppléante : Mme Stéphanie SIRET

Sur rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de proposer :

- **Monsieur Yves LEFEVRE, comme délégué de l'Administration,**
- **Madame Marie-Agnès BONNAIRE, comme déléguée du tribunal de grande instance.**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-014 - Désignation du correspondant défense

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'instruction du 8 janvier 2009 du ministère de la Défenses et du secrétaire d'Etat chargé de la Défenses et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant t défense,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la fonction de **Correspondant Défense** a été créée par la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001. Cette mission est essentielle pour consolider le lien « Nation-Armée » et sensibiliser les citoyens aux questions de défense.

Le Correspondant Défense a pour missions principales :

- **L'information** : informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) et relayer les information et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et lien Armée-Nation
- **La sensibilisation** : contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée Défense et Citoyenneté
- **La mémoire** : participer aux actions de mémoire et valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits.
- **La résilience** : servir de relais d'information en cas de crise ou pour le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Maire propose la candidature de **Laurent MANSAT** pour remplir ces fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours. Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de désigner :

- **Laurent MANSAT, Conseiller Municipal, en qualité de correspondant défense**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-015 - Désignation du référent sécurité routière

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les actions menées en matière de prévention et de sécurité routière,
- **Considérant** l'importance de renforcer la sensibilisation aux risques routiers et de coordonner les actions locales de prévention,
- Le préfet invite les communes à désigner un correspondant sécurité routière chargé de la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de désigner :

- **Catherine KREUTZ**, Conseillère Municipale, en qualité de correspondante sécurité routière

Le correspondant sécurité routière aura pour missions notamment :

- De relayer les informations en matière de sécurité routière auprès des usagers et des services,
- De proposer et coordonner des actions de prévention,
- De participer aux campagnes nationales et locales de sensibilisation,
- D'assurer le lien avec les partenaires institutionnels (préfecture, associations, etc.).

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-016 - Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les statuts du Parc Naturel Régional Normandie Maine,
- **Vu** le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026
- **Considérant** que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne le renouvellement de l'instance délibérante du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder, en son sein, à la désignation des Conseillers Municipaux appelés à siéger aux instances du PNR de la Montagne de Reims
- **Considérant** les candidatures de : Stéphanie SIRET en qualité de titulaire et de Marie-Christine LEFEVRE en qualité de suppléante,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de deux délégués (1 titulaire, 1 suppléant) appelés à représenter la commune au sein de cette structure.

- A été élue comme Déléguée Titulaire : **Stéphanie SIRET**
- A été élue comme Déléguée Suppléante : **Hélène MICHEL**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-017 - Désignation des délégués (Elu et agent) au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026
- **Considérant** la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué « élu » appelé représenter la collectivité dans les instances du CNAS
- **Considérant** la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué « agent » appelé à représenter le personnel communal dans les instances du CNAS
- **Considérant** les candidatures déposées auprès de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après délibération de désigner les référents CNAS :

- **Chantal BERTHELEMY**, déléguée « élu »
- **Delphine CUASANTE**, déléguée « agent territorial »

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-018 - Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil (SYMEB)

- La CCGVM est membre du Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil (SYMEB) dans le cadre de sa compétence eau potable.
- Conformément à l'article 5 desdits statuts du SYMEB relatif à la composition du comité syndical, les collectivités seront désormais représentées par 1 membre titulaire pour chacune des communes fondatrices, à savoir :
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne : 7 délégués Ambonnay, Bisseuil, Bouzy, Fontaine-sur-Aÿ, Louvois, Tauxières-Mutry et Tours-sur-Marne
Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne : 10 délégués Avize, Cuis, Cramant, Plivot, Chouilly, Oiry, Flavigny, Les Istres et Bury, Oger et Athis
Communauté d'Agglomération de Châlons : 3 délégués Cherville, Jâlons et Matougues.

Il convient donc pour la commune de Bouzy de désigner un membre titulaire pour la commune de Bouzy.

Après délibération, le conseil municipal décide de nommer :

- **Maxime DESJARDINS** comme représentant de la CCGVM auprès du SYMEB

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-019 - Désignation d'un porte-drapeau

Pour rappel, la mission d'un porte-drapeau est de rendre hommage, au nom de la Nation Française, aux combattants disparus

Sa fonction est de porter une hampe à laquelle est attachée un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie ou d'une manifestation. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Un porte-drapeau peut être nommé par la Commune ou par une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire.

La nomination par décision écrite permet de déterminer l'ancienneté acquise dans la fonction, nécessaires à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

Vu la candidature de Laurent MANSAT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, nomme **Laurent MANSAT**, comme porte-drapeau de la Commune de Bouzy pour qu'il participe aux commémorations et cérémonies du Souvenir

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-020 - Désignation du représentant et de l'administrateur au sein des instances de la SPL "Le Pressoir"

Le Conseil municipal,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1524-5 et L.2121-29 ;
- **VU** les dispositions réglementaires applicables, notamment les articles R.1524-3 et suivants ;
- **VU** le Code de commerce ;
- **VU** les statuts de la SPL « Le Pressoir » ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal de BOUZY en date du 12 décembre 2019 approuvant la participation de la commune au capital de la société

Considérant le renouvellement du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- **Jean-François SAINZ** en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de la SPL « Le Pressoir »
- **Chantal BERTHELEMY** en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de la SPL « Le Pressoir ».

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-021 - Nomination d'un référent Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de la Préfecture de la Marne et de l'Agence Régionale de Santé pour l'inviter à désigner un référent Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH)

Son rôle consiste :

- Prévenir et sensibiliser la population sur les risques sanitaires représentées par les espèces à enjeux pour la santé humaine (ambrosie, chenilles processionnaires, berces du Caucase...)
- Surveiller les zones infestées et réaliser des signalements sur les plateformes dédiées
- Suivre la lutte préventive et curative
- Relayer les informations à un réseau d'acteurs coordonnées par le FREDON Grand Est

Pour mener à bien sa mission, le référent EESH bénéficiera de formations gratuites

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne les référents EESH :

- **Stéphanie SIRET** : référent élu
- **Joffrey MATTHIEU et Romain LEMAIRE** : référents agents territoriaux

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-022 - Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,
- **Considérant** le droit pour tout membre d'un conseil municipal de bénéficier d'une formation adaptée,
- **Considérant** l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité,
- **Considérant** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée,
- **Considérant** que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le Maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,
- Indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat,
- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE :**

- **de fixer ainsi les orientations en matière de formation :**

- Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le maire, des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 30 jours avant la date de la formation.
- Les demandes de formation s'effectuent auprès du maire par écrit (courrier ou mail ...). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus, d'un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).
- Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
 - aux élus dont la demande est exprimée avant le vote du budget primitif,
 - aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires, un organisme départemental,
 - aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits,
 - aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.

- **charge le maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.**

- **d'inscrire au budget primitif, la somme de 902 €, correspondant à 2 % du montant des indemnités versées (au minimum 2 % et plafonnée à 20 %).** Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

- **de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés** sur présentation des justificatifs et dans la limite du barème en vigueur pour les indemnités kilométriques, frais d'hébergement et de restauration des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique).

- **de compenser les pertes de revenus éventuelles**, sur présentation d'une fiche de paie faisant apparaître cette déduction ou d'un état de l'employeur, dans la limite pour la durée du mandat pour chaque élu de 147 heures plafonnées à 1,5 fois le SMIC horaire.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-023 - Délégation de signature expresse pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme déposée par le maire ou un membre de sa famille

Le Président de séance expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Jean-François SAINZ, agissant en qualité de pétitionnaire privé, a déposé en mairie le 27 avril 2026 une Déclaration Préalable (construction et travaux non soumis à permis de construire) enregistrée sous le numéro 051 079 26 000012 pour un projet situé 16 rue de la Noue du Puits à Bouzy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18, L2122-19 et 2122.23

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L 422-7 (dans les communes où le maire est compétent, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour statuer sur la demande lorsque le maire est personnellement intéressé au projet).

Monsieur le Maire, afin de respecter les règles de prévention des conflits d'intérêts, ne peut ni participer à l'instruction, ni signer la décision, et doit se retirer de la séance lors de l'examen de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré, décide :

- De désigner Monsieur Maxime DESJARDINS, adjoint au Maire de Bouzy pour exercer les compétences du Maire en matière d'urbanisme spécifiquement pour l'instruction et la signature de la décision relative à la Déclaration Préalable déposée en mairie de Bouzy le 27 avril 2026 et enregistrée sous le n°051 079 26 00012
- De préciser que cette délégation de signature est strictement limitée à la délivrance de ladite autorisation d'urbanisme, ainsi qu'aux actes administratifs se rapportant (avis, mesures de délais, etc...)
- D'autoriser le membre ainsi désigné à signer l'ensemble des documents afférents à cette procédure au nom de la Commune.

Monsieur le Maire revient après le vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 1

2026-024 - Acquisition de terrain - Avenant à la promesse de vente

Suite aux délibérations n°2023_004 du 31 janvier 2023, n°2024_032 du 15 Octobre 2024, n°2025_015 du 1er Avril 2025 et n°2025_48 du 27 novembre 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le conseil municipal s'est engagé par délibération n°2023_004 du 31 janvier 2023 à acquérir à l'amiable des parcelles cadastrées AO 639 (32 835 m2), AO 554 (818 m2) et AO 401 (2518 m2) pour une surface globale de 36171 m2 moyennant un prix global de 696000€ sous réserve de la réalisation de conditions suspensives.

La promesse unilatérale de vente a été reçue par Maître Sophie Potisek-Benard, notaire à Tours/Marne (Marne) le 27 mars 2023 et comportait diverses conditions suspensives :

- De l'obtention par le bénéficiaire des droits à bâtir après approbation du Plan Local d'Urbanisme à hauteur d'au moins 2 hectares 21 ares pour l'habitat
- De la non conclusion par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (PNR) de la présence de zones humides sur les terrains agricoles ou naturels objet des présentes, remettant en cause la nature du projet de l'acquéreur
- De la non prescription par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la nécessité d'engager des fouilles archéologiques à la suite du diagnostic archéologique sur les terrains objets des présentes
- De la résiliation du bail verbal pour cause d'urbanisme comme le permet l'article L411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, les parcelles devant être libres de toutes occupations et de tout bail

D'un commun accord, les parties déclarent souhaiter :

- **Proroger** la date de la régularisation par acte authentique et établir un avenant à l'avant-contrat, pour permettre la levée des conditions suspensives.
- **Proroger** expressément la promesse unilatérale de vente régularisée le 27 mars 2023, son 1^{er} avenant en date de septembre et décembre 2024, son 2nd avenant en date de mars et avril 2025, son 3^{ème} avenant en date de novembre et décembre 2025, jusqu'à la date extrême du **31 décembre 2026**.
- **Modifier** le délai de réalisation des conditions suspensives en le prorogeant **jusqu'au 31 juillet 2026**.

Après délibération, les membres présents du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire :

- À signer l'avenant à la promesse de vente
- À mandater Maître Sophie POTISEK BENARD, notaire à Tours sur Marne (Marne) pour rédiger l'avenant à la promesse de vente avec les conditions suspensives ci-dessus nommées. La réalisation de cette dernière sera acquise uniquement après retour du contrôle de légalité sur le Plan Local d'Urbanisme
- À engager toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'acquisition des 3 parcelles susmentionnées pour un prix maximum de 696.000€ et à en signer l'ensemble des pièces. Les frais qui sont liés à la vente seront à la charge de la commune.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-025 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été soumis à l'enquête publique, du lundi 9 février 2026 à 9h au mardi 10 mars 2026 à 17h inclus. Celle-ci étant achevée, le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ses conclusions motivées, il convient, maintenant d'approuver ce document pour sa mise en vigueur. Les élus municipaux ont réalisé un mémoire en réponse avec des modifications envisagées au regard des résultats de l'enquête publique.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPEANF), de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, **le projet de PLU doit être amendé pour tenir compte de ces avis**. Les modifications envisagées au regard de la consultation des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.

La délibération du conseil municipal approuvant le PLU, ainsi que le dossier sera transmis au Préfet. Il devient exécutoire immédiatement après avoir accompli les mesures de publicités (annonce légale publiée dans un journal - article L 153-23 du code de l'urbanisme). Alors débute un délai de recours gracieux ou (et) contentieux de deux mois à compter de la publication de la délibération.

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2021 sur le lancement du débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération concernant le bilan de la concertation publique et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 3 juin 2025 ;

Vu les observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) après l'arrêt du projet de PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 avril 2026. L'avis est favorable assorti de trois recommandations :

- Intégrer, au sein des deux OAP sectorielles, un échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation pour répondre aux exigences du code de l'urbanisme ;
- Adapter l'OAP « mobilités et déplacements » afin de prendre acte de la suppression des emplacements réservés 17 et 21 ;
- Supprimer toute référence au « nuancier couleur » au sein du règlement écrit, et supprimer la mention « Annexe au règlement » dans le document intitulé « nuancier couleur ».

Vu les réponses apportées par la collectivité aux demandes lors de l'enquête publique (annexe) ;

Vu les réponses apportées par la collectivité aux demandes lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (annexe) ;

Vu l'avis favorable sous réserves et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 avril 2026.

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient certaines adaptations du projet de PLU.

Considérant que ces dernières ne remettent pas en cause le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Au vu des échanges avec les élus et le bureau d'études et les personnes publiques associées, Monsieur le Maire propose de valider le mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées et dans le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) après avoir fait l'objet d'ajustement comme décrit précédemment ;
2. **PRÉCISE** qu'en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est fixée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa. Conformément à l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, le conseil municipal délibère sur un nouveau taux communal de la taxe d'aménagement.
3. **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.
4. **PRÉCISE**, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

2026-026 - Délibération instituant le Droit de préemption urbain sur les zones U et AU

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;
Vu la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
Vu la loi n° 87-557 du 18 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientations pour la ville ;
Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 10 juillet 2012 ;
Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2026 ;
Considérant l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1 **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 avril 2026.
- 2 **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- 3 **PRÉCISE** qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
 - Au greffe du même tribunal
- 4 **PRÉCISE** qu'en application du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU.
- 5 **PRÉCISE** qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 6 **CHARGE** le Maire de procéder aux formalités administratives nécessaires,

Le bénéfice de ce droit de préemption urbain produira ses effets dès l'accomplissement des mesures de publicité et transmission à M. le Préfet de la Marne.

Conformément aux articles R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans les deux journaux suivants : **JOURNAL L'UNION et LA MARNE AGRICOLE**. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture (ou Sous-Préfecture) et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour)

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-027 - Instauration du taux de taxe d'aménagement

En vertu de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement, ce dernier est fixé par défaut à 1% dans une commune. Il est important de statuer sur la part communale de la taxe d'aménagement en fonction des besoins en matière de voirie et réseaux divers des différents secteurs du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°67/2013 du 25 Novembre 2013 instaurant une taxe d'aménagement au taux de 1%

Monsieur le Maire rappelle que qu'en plus de la part communale, il existe la part départementale et la redevance d'archéologie préventive.

Le conseil municipal

- **DECIDE :**
 - d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5%,
 - de ne pas instituer d'exonération.
- **PRÉCISE** que la commune instaure la taxe d'aménagement pour une durée minimale de 3 ans. À l'issue de cette période, sauf renonciation expresse, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- **PRÉCISE** que cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-028 - Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L522-23 et suivants du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire de BOUZY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 Avril 2026

Après en avoir délibéré, décide de fixer le taux de promotion suivant pour la procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCES	TAUX (en %)
Attaché territorial	Attaché territorial principal	100 %

La présente délibération prend effet à compter du 28 Avril 2026.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-029 - Délibération portant création d'un emploi permanent

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et en après avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un emploi permanent **d'attaché territorial principal** à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} est créé à compter du 1^{er} Mai 2026.

ARTICLE 2 : L'emploi d'attaché territorial principal relève du grade d'attaché territorial.

ARTICLE 3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 alinéa 3 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants, du code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} Mai 2026, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux

Grade : Attaché territorial principal :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-030 - Convention d'Occupation d'un bien communal public à titre privé

Le Maire fait part aux membres présents de la demande qu'il a reçu de Monsieur Jordan Rabelle, entrepreneur individuel dans le coaching sportif afin de renouveler la convention d'occupation d'un bien communal public à titre privé pour y maintenir son activité « coaching » sur le site du relais sport santé nature et plus particulièrement afin d'occuper la salle de remise en forme. Cette installation permet à Monsieur Jordan Rabelle de développer et de soutenir le développement des activités sportives au sein de la commune, dans un objectif d'intérêt général.

En effet, cette salle a pour vocation d'accueillir tous les publics pour des activités sportives de remise en forme. Le matériel de remise en forme déjà présent dans la salle reste propriété de la commune de Bouzy et sera mis à disposition de l'occupant pour exercer son activité durant la durée de la convention.

Le bâtiment « relais sport santé nature » est classé Etablissement Recevant du Public (ERP), l'occupant devra respecter toutes les réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'incendie.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- De donner un avis favorable à la demande de Mr Jordan Rabelle
- De fixer la date du 1^{er} Mai 2026 comme date de début de renouvellement de la convention
- De fixer la redevance à hauteur de 4200.00€ / an soit 350€ / mois à partir du 1^{er} Mai 2026
- De fixer la redevance à hauteur de 4500.00€ / an soit 375€ / mois à partir du 1^{er} Mai 2027
- De fixer la participation aux abonnements et consommation des fluides à hauteur de 900€/an soit 75€/mois
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, tant administratives pour la signature et l'exécution d'une convention d'occupation à titre précaire d'un bien communal public à titre privé, que financières pour l'encaissement des redevances.

POUR : 13

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait un tour de table, afin de donner la parole à chaque élu pour faire un point sur le premier mois de mandat.

Jean-François SAINZ indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22:00.

Le président de séance,
Jean-François SAINZ, Maire



Le secrétaire de séance,
Chantal BERTHELEMY, 1ère Adjointe

